



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien de NOUVELLOIS sur les communes
de Saulvaux et Boviolles - (55)
porté par la société CEPE NOUVELLOIS**

n°MRAe 2022APGE130

Nom du pétitionnaire	CEPE NOUVELLOIS
Communes	Saulvaux et Boviolles
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	16/09/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien Nouvellois à Saulvaux et Boviolles porté par la société CEPE NOUVELLOIS, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 16 septembre 2022 pour un dossier réceptionné par ses services le 27 mars 2019 (qui concernait l'implantation d'un parc de 7 éoliennes et 3 postes de livraison), des compléments reçus en préfecture le 17 septembre 2020 et du dossier modificatif transmis le 7 juillet 2022 qui acte entre autres, le retrait de 2 éoliennes et d'1 poste de livraison.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 novembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle, membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui se positionne dans une zone fortement défavorable à l'éolien sur les aspects de biodiversité. Elle considère que les mesures d'évitement proposées ne remplissent pas leur rôle d'évitement, notamment par le choix d'une implantation en forêt qui comporte des enjeux écologiques forts.

Elle rend un avis court et ciblé sur les insuffisances majeures du projet au regard de l'environnement.

Elle recommande au pétitionnaire de retirer sa demande, celle-ci ne prenant pas suffisamment en compte l'environnement et notamment les impacts sur la biodiversité.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation de son projet et en l'absence d'une prise en compte effective de l'environnement par le projet.

Les recommandations figurant dans l'avis détaillé court sont des éléments de cadrage pour un prochain dossier.

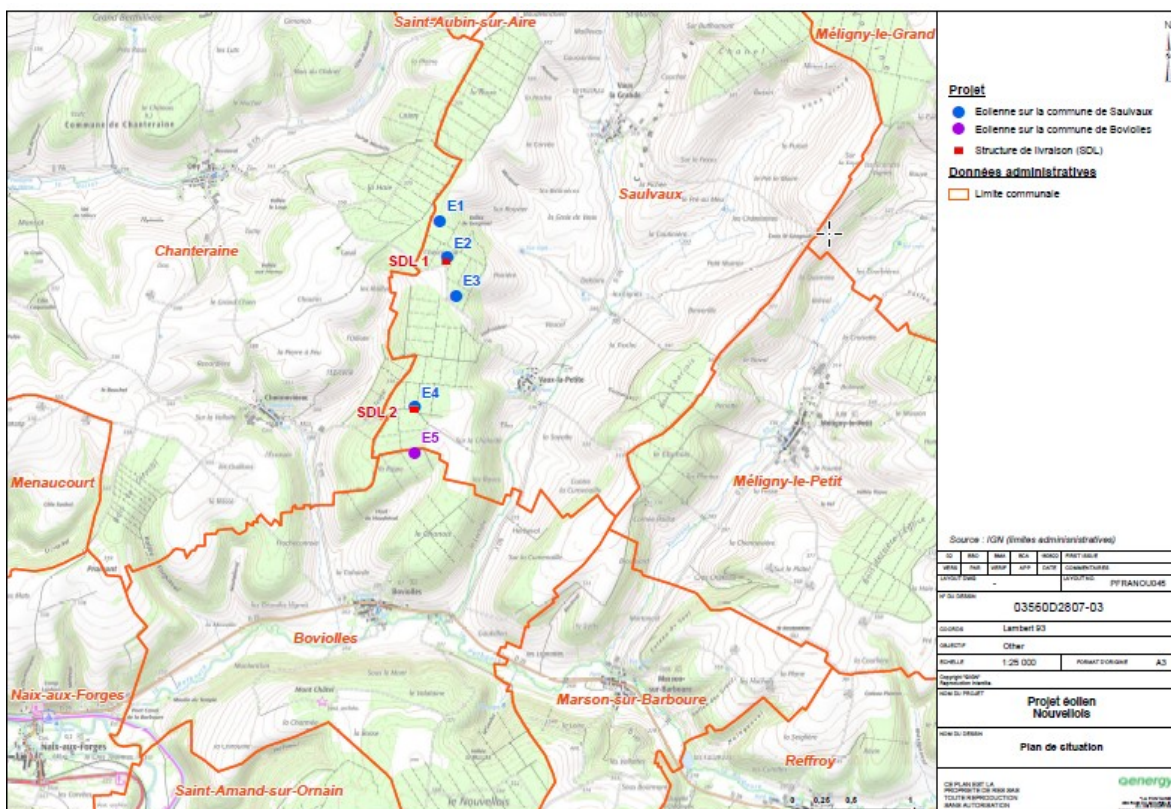
B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société CEPE NOUVELLOIS sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Nouvellois sur les territoires des communes de Saulvaux et Boviolles, au sud du département de la Meuse (55).

Le dossier déposé le 27 mars 2019 consistait initialement en l'implantation d'un parc de 7 éoliennes et de 3 postes de livraison. À la suite des contraintes environnementales liées à la présence de la Cigogne noire, le porteur de projet a transmis à l'administration le 7 juillet 2022, un dossier modificatif qui acte le retrait de 2 éoliennes et d'un poste de livraison. Le présent projet est donc constitué de 5 éoliennes de 150 mètres de hauteur maximale et de 2 postes de livraison.

La société CEPE NOUVELLOIS est une filiale à 100 % de RES SAS, entreprise française de construction de projets d'énergies renouvelables, acquise en 2021 par l'entreprise coréenne Hanwha Solutions et devenue dès lors Q Energy France.



L'Ae regrette que l'actualisation du dossier en 2022 n'ait pas considéré une mise à jour complète du dossier initial. L'Ae note que la juxtaposition d'un dossier initial et du dossier modificatif complique la lecture du dossier et l'analyse des impacts du projet.

Le modèle de machine n'est pas encore défini, mais le pétitionnaire annonce d'ores et déjà une hauteur maximale de 150 m, un diamètre du rotor de 120 m, et donc une garde au sol de 30 m, ainsi qu'une puissance unitaire de 4,5 MW maximum. La puissance totale de 22,5 MW maximum pour le parc aura une production attendue de 30,86 GWh/an. L'Ae constate que l'équivalence en nombre de foyers de la consommation électrique moyenne annuelle et le gain en termes d'émissions de gaz à effet de serre du projet n'ont pas été recalculés du fait de la suppression des 2 éoliennes par rapport au projet initial².

2 Pour un parc à 7 éoliennes, la production du parc correspond à la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 19 000 personnes (soit environ 9 048 foyers - Sur la base d'un ratio de 4,56 MWh/an/foyer (source CRE) et de 2,1 personnes par foyer (source : INSEE) ; le gain d'environ 21 000 tonnes en termes d'émissions de gaz à effet de serre (source ADEME 2017).

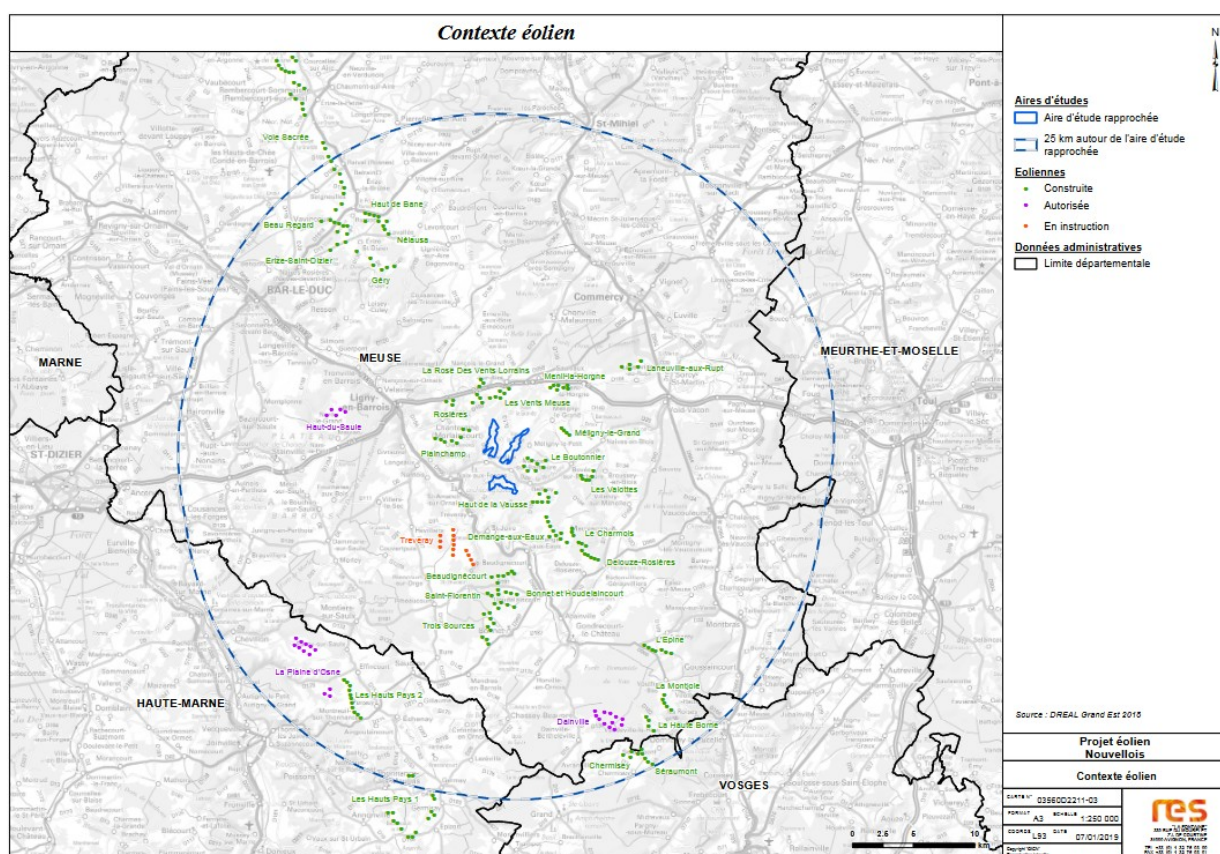
L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit, selon l'Ae, à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 4 675 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **mettre à jour ses données d'équivalence de consommation électrique et de calcul des émissions de gaz à effet de serre pour un parc à 5 éoliennes ;**
- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.



3 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Le projet éolien de Nouvellois se situe au nord de la commune de Boviolles, et au sud de la commune de Saulvaux. Les terrains retenus pour la réalisation du projet sont des parcelles forestières de bois communaux. Ce massif forestier est constitué principalement de Hêtres et de Charmes d'âges variables. La création des plateformes des éoliennes, l'élargissement ou la création de chemins d'accès sur des parcelles forestières nécessitent le déboisement de 7,9 ha dont 3,8 ha sont soumis à autorisation de défrichement.

25 parcs éoliens sont construits dans un rayon de 20 km, tandis que 3 autres sont autorisés. 9 de ces parcs se situent notamment dans un rayon de 5 km autour du projet.

Le dossier indique que le projet s'implante sur des communes identifiées dont la localisation est favorable au développement de l'éolien par le SRE de l'ex-région Lorraine.

Toutefois l'Ae signale que ce schéma indique explicitement qu'il **convient d'éviter l'implantation en forêts** : « *L'implantation d'éoliennes en milieu forestier, et a fortiori dans les grands massifs (> 2 000 ha), est réputée préjudiciable à la biodiversité, notamment à travers ses impacts vis-à-vis des populations de chiroptères et d'oiseaux, ainsi que de leurs habitats et devra faire l'objet d'une attention particulière. Afin de préserver également les lisières de forêt, milieu écologiquement riche, il convient de respecter une distance d'implantation d'au moins 200 mètres. Enfin, du point de vue paysager, la forêt constitue un espace reconnu comme naturel, qui est donc difficilement compatible avec les éoliennes du fait de l'artificialisation qu'elles induisent. Pour ces motifs, il conviendra d'éviter l'implantation de projets en forêts. L'ensemble des impacts induits par des implantations en ou à proximité de forêts devra être pris en compte dans les démarches d'autorisation de défrichement, de permis de construire et d'étude d'impact liée à la réglementation ICPE et pourra conduire à des refus au motif que la conservation des bois est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces.* »

L'Ae signale par ailleurs que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du grand Est (CSRPN) a émis un avis au sujet de la stratégie d'adaptation au changement climatique pour les forêts du Grand Est⁵ concluant « ***dans le contexte actuel de changement climatique (qui va encore s'accroître dans les prochaines décennies), de favoriser une approche écosystémique de la forêt et de donner la priorité, par rapport à l'exploitation des productions de bois, au maintien de tous les services écosystémiques*** » et en particulier du bon état de conservation et des capacités de résilience de la forêt.

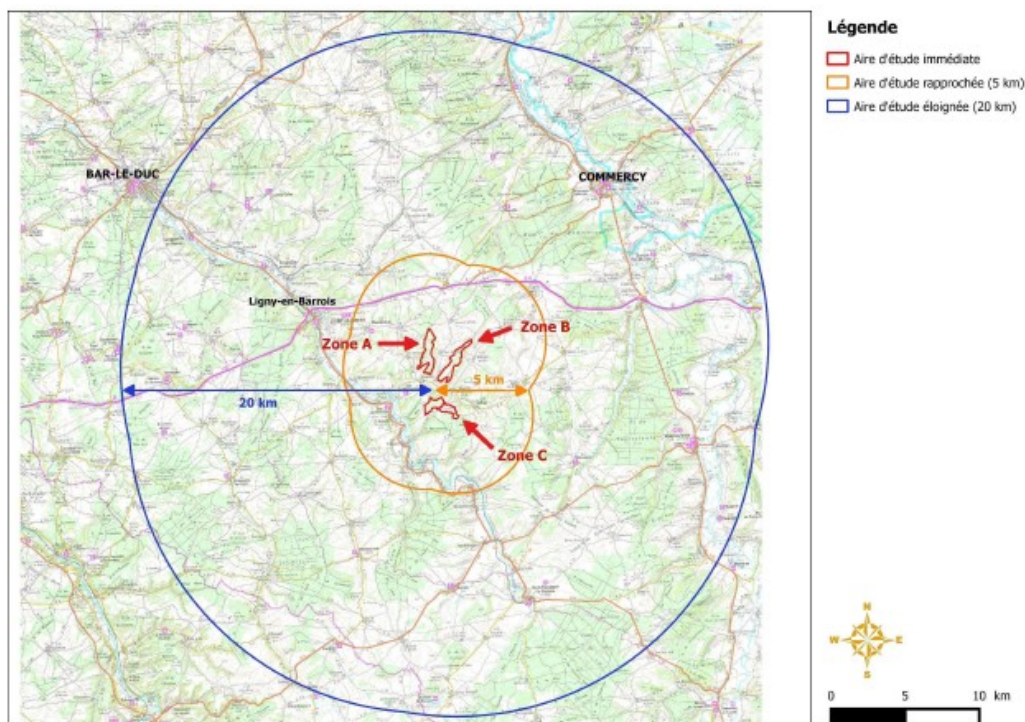
L'Ae souligne également l'importance du rôle des forêts pour le climat puisqu'elles stockent du carbone et contribuent à une climatisation naturelle par « évapotranspiration » des arbres et à limiter les effets de sécheresse localement,

Pour ce projet, 3 zones d'implantation ont été étudiées (zone A, B et C), **toutes comportent des éléments boisés.**

L'Ae constate que la zone d'implantation retenue (zone A), regroupe les principaux enjeux vis-à-vis des oiseaux (avifaune), quelle que soit la période de l'année. Le boisement offre des conditions d'accueil plus diversifiées (boisements de classes d'âge différentes, habitats diversifiés). La topographie générale est également favorable pour la migration post et pré-nuptiale. En outre, l'implantation retenue est perpendiculaire à la direction des migrations de l'avifaune identifiée localement.

Les contraintes environnementales ne sont certes pas les seules à prendre en considération pour le choix du site, mais il s'agit de réfléchir à une variante « optimale », du point de vue faune/flore/habitats, et de l'analyser en comparaison des autres variantes afin d'évaluer sa pertinence.

5 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-108_gt_forets-changement-climatique.pdf



L'Ae recommande au pétitionnaire :

- **dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables⁶ et la justification environnementale de son projet, de présenter une étude de solutions alternatives d'implantation du site présentant au moins une implantation comparée hors milieu forestier et à plus de 200 m des boisements ;**
- **de retirer sa demande auprès du Préfet dans l'attente d'une prise en compte sérieuse de l'environnement.**

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation de son projet et en absence d'une prise en compte effective de l'environnement par le projet.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁷ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source. Le dossier indique que le secteur reste saturé au niveau de l'ensemble des postes sources dans un rayon de 25 km à vol d'oiseau. Le dossier indique que seul le poste de Revigny présente une capacité disponible de 13,8 MW de. L'Ae signale que ce poste se trouve à environ 35 km à vol d'oiseau du projet, ce qui rend peu plausible un raccordement sur ce poste.

6 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

7 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

L'Ae précise que les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace sont en cours de révision à l'échelle de la région Grand Est. Il ne peut donc pas être présagé aujourd'hui de la nature et de la localisation des ouvrages qui seront retenus dans le futur schéma.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'Ae constate que le projet du parc éolien de Nouvellois a des impacts négatifs sur la biodiversité et en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris, et dans une moindre mesure sur le paysage et le cadre de vie. L'Ae considère que l'étude d'impact a tendance à minimiser les effets du projet sur la biodiversité.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

De nombreux zonages de protection et d'inventaires sont situés au sein des différentes aires d'étude et témoignent de l'intérêt écologique du secteur. Au sein de l'aire d'étude immédiate, une ZNIEFF⁸ de type 1 est présente, au niveau de la zone sud. Il s'agit des « Gîtes à chiroptères de Reffroy ».

Concernant la flore, parmi les 11 habitats recensés sur l'aire d'étude immédiate, 3 habitats sont considérés à enjeu moyen (la Hêtraie/Chênaie calcicole à Laîche glauque, les Prairies mésophiles de fauche et les Recrûs forestiers caducifoliés), 3 à enjeu modéré (Friche thermophile, Fruticées et manteaux forestiers et Végétations des ourlets mésophiles), les autres sont considérés à enjeu faible ou très faible (routes-chemins-parkings).

Parmi les 115 espèces végétales inventoriées au sein de l'aire d'étude immédiate, 3 sont patrimoniales : la Mauve hérissée, le Scandix Peigne-de-Vénus et le Mélampyre à crêtes ; cette dernière étant par ailleurs protégée. Il est noté également la présence du Robinier faux-acacia, espèce invasive.

Concernant les oiseaux, de nombreuses espèces ont été observées en période de migration pré-nuptiales, postnuptiales, de nidification et d'hivernage dont certaines sont protégées, patrimoniales ou inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ». On peut notamment noter la présence des espèces protégées suivantes :

- la Cigogne noire : l'espèce fréquente le secteur du projet en période de nidification depuis plusieurs années. La nidification n'y est pas avérée, mais fortement pressentie. L'espèce survole et fréquente *a priori* très peu l'aire d'étude immédiate, mais la suspicion d'un secteur de nidification à proximité immédiate de la zone A, laisse penser qu'un risque de collision pour des nicheurs locaux ne peut pas être totalement exclu (nicheuse possible à proximité immédiate de la zone A en 2017, et nicheuse probable dans un rayon de 10 km autour du projet en 2018) ;
- le Milan royal : activité locale peu soutenue, mais significative non loin de l'aire d'étude immédiate, ce dernier étant nicheur certain à 3 km de la zone A ;
- la Buse variable : activité locale faible à moyenne (parfois plus de 10 individus), toute l'année. 1 couple nicheur en zone A et présence régulière de l'espèce ;
- l'Épervier d'Europe : activité locale assez peu soutenue (<10 individus), mais probable ni-

8 Zones d'inventaires Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable : les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ; les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

cheurs locaux dont la présence est régulière.

Les différentes prospections de terrain montrent que la zone A accueille une diversité plus importante que les 2 autres zones étudiées pour l'implantation du parc. De ce fait, cette dernière présente un secteur à enjeu fort, principalement en son centre (présence de boisements et de petits linéaires boisés, avec notamment la Buse variable nicheuse certaine et très présente sur l'aire d'étude immédiate).

Concernant les chauves-souris, une dizaine d'espèces de chiroptères ont été contactées sur l'aire d'étude immédiate. La Pipistrelle commune et la Barbastelle d'Europe sont notamment présentes toute l'année. Les massifs boisés de l'aire d'étude offrent de nombreuses possibilités de gîtes dans les cavités naturelles des vieux arbres et sous les écorces décollées, pour les espèces arboricoles (Noctules, Pipistrelle de Nathusius, Barbastelle, Murins...). Par ailleurs, les boisements de feuillus plus ou moins ouverts et stratifiés sont particulièrement appréciés par certaines espèces chassant les insectes directement dans le feuillage, la canopée et les allées forestières. Une trentaine d'arbres présentant des trous de pics, des fissures ou des écorces décollées, considérés comme gîtes potentiels, ont été mis en évidence.

Les enjeux écologiques sont globalement forts au niveau des boisements, moyens au niveau des lisières et faibles en zones ouvertes, sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate. Ainsi, des impacts bruts sont pressentis pour les chauves-souris de haut vol où celles utilisant régulièrement les boisements, ainsi que pour les oiseaux nicheurs à proximité relative du projet : Milan royal, Cigogne noire, Buse variable, voire Épervier d'Europe.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) prévues par le pétitionnaire sont notamment les suivantes :

- un nombre minimal de machines a été retenu, avec une implantation uniquement en zone A, évitant à la fois le secteur central où niche la Buse variable (distance d'au moins 400 m du nid occupé) et les arbres d'intérêt écologique (fissurés, à cavités...) favorables aux Pics et aux chauves-souris ;
- une majorité de chemins forestiers existants sera utilisée, et les plateformes des éoliennes ont été réduites afin de limiter le déboisement et l'impact sur les arbres d'intérêt écologique, recensé lors d'expertises spécifiques ;

En phase travaux, le pétitionnaire prévoit :

- le stockage des matériaux et des engins de chantier en dehors des espaces naturels ;
- l'aménagement situé en dehors des stations de plantes patrimoniales ;
- une attention particulière portée au Robinier faux-acacia. Cette espèce invasive sera dessouchée par une structure spécialisée, avant les travaux propres au parc éolien ;
- le balisage des arbres d'intérêt écologique et préconisations spécifiques lors de la coupe ;
- l'adaptation des plannings des travaux aux sensibilités environnementales principales ;
- d'éviter les travaux de nuit, afin d'éviter de déranger et d'attirer des espèces nocturnes ;
- la prévention des pollutions en phase chantier ;
- les dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement et assistance à maître d'ouvrage (AMO) Écologue lors des travaux.

À noter que des espèces nicheuses pouvant être encore présentes au mois d'août, le démarrage des travaux en août sera également conditionné à l'avis d'un écologue et validé par la DREAL.

En phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit :

- de limiter l'éclairage aux pieds des machines afin de limiter les phénomènes d'attraction de certaines espèces de chauves-souris et passereaux ;
- de limiter l'attractivité des plateformes des éoliennes pour l'avifaune et les chauves-souris ;
- l'arrêt des éoliennes lors des conditions météorologiques favorables à l'activité des chauves-souris ;
- un système de détection automatisée en temps réel de la faune volante, en particulier les oiseaux de grande taille (Cigogne noire, Milan royal, Busards, Grue cendrée, Épervier d'Europe) à proximité des pales des éoliennes – Dispositif d'effarouchement et d'asservissement conditionnel).

Le dossier indique que le maître d'ouvrage retiendra, au moment de la construction du parc éolien, le dispositif réputé comme étant le plus fiable et efficace disponible sur le marché, les évolutions technologiques conduisant à des outils de plus en plus performants et offrant plus de possibilités (champ de détection élargi, meilleure réactivité de la procédure d'arrêt des turbines, identification des espèces, intégration de certaines conditions météorologiques...)

Le dossier indique que ce système cible les oiseaux de grande envergure, ou plus généralement les rapaces et que si un dispositif adapté à ces cibles peut également collecter des informations pertinentes sur les chauves-souris, il sera privilégié. D'après le dossier, les détections d'oiseaux engendrent un traitement proportionné aux risques : suivi simple, sans action, en cas de vol à distance raisonnable des éoliennes (plus de 150 m), mise en œuvre d'un effarouchement (sonore en général) en cas d'intrusion à une distance de moins de 500 m voire ralentissement rapide de la vitesse de rotation des pales, lorsque les oiseaux sont à moins de 100 m.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan de l'utilisation et de l'efficacité de ce type de système de détection que sa société exploite dans d'autres parcs.

À noter que le système de détection automatisé était initialement localisé sur les éoliennes E1, E4 et E7. Cette dernière étant supprimée, le pétitionnaire doit revoir la répartition de ce système.

Sur ce sujet, l'Ae s'est interrogée sur le choix de mettre en place ce dispositif uniquement sur 3 éoliennes alors que pour avoir une bonne couverture de l'ensemble du parc, il est préférable de l'appliquer sur l'ensemble des éoliennes du parc.

En raison de la présence d'oiseaux d'envergure et protégés comme le Milan royal et la Cigogne Noire, l'Ae recommande de :

- ***mettre en place un système de détection automatisé sur l'ensemble des éoliennes ;***
- ***réaliser une analyse comparative des observations de terrain faite par un ornithologue avec les résultats de ce système pour apporter la preuve de l'efficacité de cette mesure et la renforcer davantage le cas échéant.***

Le pétitionnaire prévoit un suivi post-implantation de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, un suivi d'activité des chauves-souris en nacelle et un suivi de l'activité du Milan royal. Dans le cas où ces suivis rendent compte d'impacts notables, le maître d'ouvrage s'engage, dans le cadre d'une démarche progressive et correctrice, à effectuer une correction des mesures et différents systèmes afin de réduire les impacts, notamment les risques de collision de la faune volante, par exemple en remplaçant le système par un autre jugé plus performant ou en redéfinissant les seuils d'arrêt des éoliennes ou proposer de nouvelles mesures.

L'Ae recommande dans le cas où les suivis d'activité et de mortalité rendent compte d'impacts notables, l'arrêt des éoliennes pendant les périodes critiques dans l'attente de la mise en place des mesures correctives.

Déboisement / défrichage

Dans le cadre du défrichage de 7,9 ha de boisements, des portions de milieux forestiers constituant potentiellement des d'habitats de reproduction et/ou de repos pour les chauves-souris seront

supprimés. Le dossier indique qu'au regard des habitats forestiers présents sur l'aire d'étude immédiate et aux alentours, cette surface n'est pas considérée comme une perte d'habitat significative. Un travail d'évitement des arbres d'intérêt écologique et de réduction des emprises des surfaces à défricher a été réalisé par le porteur de projet. Le pétitionnaire prévoit par ailleurs la vérification préalable de tous les arbres d'intérêt écologique devant être abattus par un écologue et un report de la coupe de façon à permettre aux individus présents de s'envoler durant la nuit, et de quitter le gîte avant colmatage de l'ensemble des gîtes occupés et potentiels. Selon le dossier, le nombre d'arbres concernés ne devrait pas conduire à une destruction d'habitat de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques et la dynamique des populations locales des espèces concernées (Pics ou chauve-souris) et la destruction d'individus de chauves-souris ne devrait être qu'accidentelle et donc non significative.

Par ailleurs en compensation de ce déboisement, le pétitionnaire envisage la création d'un îlot de vieillissement d'au moins 3 ha, idéalement de 8 ha, pour favoriser la présence d'habitats favorables aux chiroptères, aux oiseaux cavernicoles (pics), voire aux insectes saproxyliques. Cet îlot, dont l'emplacement exact n'a pas été défini à ce stade du projet, sera localisé à une distance de plus de 500 m des éoliennes, afin d'éviter toute attractivité de la faune volante à proximité des éoliennes et devra se faire dans un secteur préférentiellement de feuillus, si possible avec des arbres âgés ou à laisser vieillir. Un travail de recherche de parcelles éligibles et des discussions sont en cours avec l'ONF (Office national des forêts) et les communes.

L'Ae considère que cette mesure présentée comme une mesure d'accompagnement mais qui relève de la compensation n'est pas suffisamment développée et justifiée notamment par rapport l'équivalence fonctionnelle des habitats détruits et les surfaces considérées ; l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier sur ce point.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter et qu'il convient de s'en éloigner.

Le document Eurobats⁹ font état d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale. Pour ce projet toutes les éoliennes sont implantées en forêt et aucune ne respecte l'éloignement préconisé.

À ce titre, l'exploitant propose un plan de bridage, lors des conditions météorologiques favorables à l'activité des chauves-souris qui respecte les préconisations de la DREAL.

Toutefois, l'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir une implantation de ses éoliennes à plus de 200 m bout de pale de toute lisière boisée ou haie ; à défaut, elle recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser le projet.

La distance inter-éoliennes inférieures à 300 mètres

L'Ae relève que d'après les plans du projet la distance en bout de pale entre plusieurs éoliennes est inférieure à 300 m, soit le minimum imposé par la DREAL Grand Est¹⁰ pour permettre le passage des oiseaux (entre E1 et E2 ~ 200 m, E2 et E3~250 m, E4 et E5 ~250 m).

L'Ae recommande de positionner toutes les éoliennes de façon à maintenir un espacement minimal de 300 m en bout de pale entre les éoliennes ; à défaut, elle recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser le projet.

Une implantation dans un ou des couloirs de migration

D'après le SRE, les migrations en Lorraine sont diffuses, mis à part le couloir principal de la Grue cendrée. L'aire d'étude immédiate est située en dehors du couloir principal de migration de la Grue cendrée. Les observations de terrain ont permis de définir des axes privilégiés de migration

9 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

10 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

de l'avifaune au sein de l'aire d'étude immédiate. La localisation de ces axes permet de définir des secteurs à enjeu écologique au cours des deux périodes de migration. Le dossier indique que les couloirs de migration identifiés dans le cadre de l'état initial ne sont que d'importance locale, les effectifs observés en migration étant relativement faibles.

De plus, le parc éolien du Nouvellois respecte une distance d'éloignement des autres parcs d'au moins 1 km, ceux-ci pouvant ainsi encore circuler entre les parcs. Par ailleurs, à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, c'est-à-dire dans un rayon de 20 km autour du projet, 2 couloirs restent libres pour la migration de l'avifaune.

L'Ae constate que les éoliennes du parc sont implantées perpendiculairement aux axes privilégiés de migration identifiées localement.

L'Ae déplore cette situation et ne peut que recommander à nouveau au pétitionnaire d'étudier des alternatives de choix de site ou de déplacer les éoliennes concernées pour éviter effectivement une implantation dans des couloirs migratoires même si ceux-ci sont d'importance locale.

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire et le Milan royal

La Cigogne noire est régulièrement présente dans le secteur et dispose de zones de gagnage et de sites de nidification au voisinage immédiat du projet. La Cigogne noire ne niche pas sur l'aire d'étude, mais est nicheuse probable dans les 10 km. L'impact principal était présent sur les éoliennes E6 et E7 qui ont été supprimées du projet définitif. En effet, leur suppression permettra d'éloigner le projet de la zone de nidification de la Cigogne noire suspectée sur l'Ormançon (observations de 2018).

Ces deux éoliennes étaient également les éoliennes les plus proches du site de nidification du Milan royal identifié sur Reffroy (à environ 3 km). Leur suppression permettra de porter la distance du projet au site de nidification à plus de 4 km. Les éléments fournis dans le dossier montrent que le Milan royal fréquente peu la ZIP, située en forêt et que le risque de collision pour cette espèce est modéré.

Le pétitionnaire prévoit en plus des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) décrites plus haut, une mesure d'accompagnement consistant au maintien de la disponibilité locale en habitats favorables à la chasse du Milan royal. Le pétitionnaire propose de contractualiser et mettre en gestion une surface d'environ 4 ha.

L'Ae constate que l'accumulation du nombre de parcs, dont la densité est non négligeable sur le secteur (25 parcs éoliens sont construits dans un rayon de 20 km, tandis que 3 autres sont autorisés. 9 de ces parcs se situent notamment dans un rayon de 5 km autour du projet), pourrait toutefois conduire, à terme, à une éventuelle perte de territoire pour les oiseaux nicheurs locaux.

Le dossier précise que malgré cette densité de parcs éoliens, le secteur semble toujours fréquenté par le Milan royal et la Cigogne noire et en conclut, hâtivement selon l'Ae que ces espèces ne semblent donc pas, à première vue, présenter « une aversion » aux éoliennes.

L'Ae signale par ailleurs concernant les effets cumulés, que le dossier n'a étudié que les suivis d'activité et de mortalité de 2 parcs par rapport aux nombreux parcs présents dans le périmètre éloigné du projet et que les données sont très anciennes (2010 à 2013) et donc qu'il n'est donc pas possible d'en tirer un enseignement.

Le pétitionnaire conclut au regard des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) mises en œuvre qu'aucune demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'apparaît nécessaire concernant le risque de destruction d'habitat ou d'individus d'espèces animales et végétales protégées.

L'Ae ne partage pas cette conclusion compte tenu de la destruction d'habitat favorable aux

chauves-souris et aux oiseaux, de la présence annuelle du Milan royal, et de la présence d'au moins 3 sites de nidification à moins de 4 km autour de l'aire d'étude, du passage de Cigognes noires nicheuses pour s'alimenter à moins de 1 km du projet, et de l'implantation en forêt. De plus, l'Ae signale que le dossier évoque la présence potentielle dans l'aire d'étude immédiate et notamment dans les bois de 3 espèces de mammifères protégés l'Écureuil roux, l'Hérisson d'Europe et le Chat sauvage. En outre, l'éolienne E2 impactera la friche thermophile favorable aux reptiles où le lézard des murailles a notamment été observé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de déposer sans délai une demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées.

2.2. Le paysage et les covisibilités

L'implantation retenue suit la ligne du coteau boisé situé à l'ouest du vallon de Vaux, selon un axe nord-sud. Le parc éolien est composé de 2 parties : une ligne de 3 éoliennes au nord et une ligne de 2 éoliennes au sud, ménageant un espace de respiration paysagère à la hauteur du village de Vaux-la-Petite. 2 structures de livraisons sont positionnées à proximité des éoliennes E2, E4.

La zone d'implantation choisie se situe dans une zone favorable à l'éolien selon le SRE, dans une logique de densification, avec la continuité de projets déjà existants sur le territoire, et éloigné des périmètres à fort enjeu paysager. Cependant, alors qu'une étude récente est disponible, l'Ae constate que le dossier n'a pas mis en regard le projet avec ce document.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'analyse de compatibilité de son projet avec l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement éolien de la Meuse (DDT55, 2020).

L'aire d'étude immédiate est située sur le territoire des communes de Saulvaux, Méigny-le-Petit, Boviollles et Marson-sur-Barboure. Le paysage proche se caractérise par un réseau hydrographique marqué : des vallons affluents de la petite rivière Barboure, elle-même affluent de l'Ornain. Aucun site classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 n'est recensé sur le territoire concerné.

Des mesures ont été proposées dès la conception du projet, sous la forme de préconisation d'implantation dont notamment :

- préserver la lisibilité des perspectives ouvertes des vallons de Vaux, Méigny et de la vallée de la Barboure notamment, en reculant les éoliennes en marge des champs de vision ;
- préserver au moins un angle de respiration de 60° minimum sans éolienne depuis les lieux de vie les plus proches du projet et optimisant l'implantation sur une seule partie de la zone d'implantation potentiel (ZIP) ;
- éviter les effets de surplomb sur les vallons de Vaux, de Méigny et de la vallée de la Barboure notamment, et les lieux de vie les plus proches, en reculant au maximum les éoliennes des rebords de plateau ;
- éviter l'effet de « point d'appel » avec des éoliennes situées dans un axe de vue fort et cadré : l'axe de la traversée d'un village ou l'axe d'un vallon étroit par exemple.

Concernant le cadre de vie, l'aire d'étude s'inscrit donc dans un secteur peu peuplé. Sur ces communes, les activités agricoles et les activités de commerce, transport et services sont prépondérantes. L'habitation isolée la plus proche se situe au lieu-dit « Gaisol » sur le territoire de la commune de Chanteraine à environ 897 m de l'éolienne E1 et à environ 829 m de l'éolienne E2.

Le bourg le plus proche, Saulvaux, se situe à environ 868 m de l'éolienne E4 et à environ 852 m de l'éolienne E3.

Si des impacts visuels de niveau fort ou assez fort sont relevés localement, dans des vues très rapprochées, ils restent rares et ponctuels, et ne concernent ni des éléments de patrimoine protégés, ni des paysages de vallée à enjeu, ni des secteurs habités.

Des mesures sont proposées par l'exploitant dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie :

- bourse aux arbres pour les espaces habités les plus proches du projet de Nouvellois notamment pour les habitants des villages de Vaux-la-Petite et de Vaux-la-Grande (commune de Saulvaux) ;
- enfouissement de certains réseaux électriques dans les bourgs proches (avec notamment l'effacement du réseau électrique aérien dans la traversée de Vaux-la-Petite et de Vaux-la-Grande) ;
- contribution à la restauration et au développement de la signalétique liée à la découverte du site archéologique de l'Oppidum de Boviolles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de veiller à l'intégration paysagère des postes de livraison, lesquels pourront être habillés avec des matériaux de type bois compte tenu du contexte forestier.

L'Ae signale que même si les principes de bonne intégration paysagère (composer avec les lignes de force du paysage), le respect de la covisibilité avec les secteurs sensibles et l'intégration des rapports à l'habitat ont été respectés, il n'en demeure pas moins que le secteur d'implantation est déjà concerné par la présence d'une dizaine de parcs éoliens dans un rayon de 5 km, ce qui correspond à 70 éoliennes environ, créant ainsi un effet de cumul voire de saturation dans le paysage actuel.

METZ, le 15 novembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU